
MAIRIE
DE
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69870



E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Téléphone : 04.74.02.00.44

Fax : 04.74.02.03.47

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de SAINT NIZIER D'AZERGUES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatives aux opérations funéraires

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

ARRÊTE

L'ensemble des dispositions suivantes :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1-2 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y mettre aucun désordre.

Les propriétaires des chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service et de publicité est interdite dans le cimetière.

Les employés municipaux et les élus de la commune veillent à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après l'accord écrit du Maire.

1-3 Véhicules

Seuls les véhicules :

- ✓ Funéraires, corbillards et suites,
- ✓ De service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- ✓ Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- ✓ Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pieds.

1-4 Inhumation - Exhumations

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Les exhumations devront avoir lieu avant 9h du matin et en présence d'un agent municipal ou d'un élu.

Elles n'en seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

1-5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie'

2- DROIT A INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes domiciliées sur la Commune
- ✓ Les personnes non domiciliés sur la Commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✓ Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la Commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la Commune,
- ✓ Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande.

3- TERRAIN COMMUN

- Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

- Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la Commune.

- Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

4- TERRAIN CONCEDE

4-1- Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au Secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande leur sera alors remis; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans, renouvelables.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

4-2 - Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

4-3 Délimitation et dimensions

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- I. **Simple** : 1 ou 2 places soit 2 m² (2m X 1m)
- II. **Double** : 3 ou 4 places soit 4 m² (2m X 2 m)

Un espace entre les tombes de 20 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Ces espaces seront bétonnés.

Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les "dos à dos".

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

4-4 - Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

L'entreposage de matériel tels que, pots arrosoirs etc., n'est pas autorisé autour de la stèle.

4-5 - Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Un employé municipal ou un élu de la commune surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

5. ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

5-1- Dispositions Générales

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique.

Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 30 ou 50 ans, renouvelable.

Les tarifs des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

5-2 - Columbarium

Un columbarium composé de 9 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case pourra recevoir 2 cendriers cinéraires

Une plaque, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt.

Le numéro d'ordre de la case doit également être gravé sur cette plaque en bas à droite.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel dûment habilité ou représentant de la commune. Toutes ces opérations seront à la charge des familles et devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie.

Une plaque sera remise lors de l'achat de la concession. Les plaques supplémentaires seront en vente auprès de la mairie au tarif en vigueur

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, le service état civil de la commune de Saint-Nizier d'Azergues pourra ordonner la reprise de la case concédée.

Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, le service état civil de la commune de Saint-Nizier d'Azergues les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession. Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Les dépôts de fleurs seront autorisés le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Toutes dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

5-3 - Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé " Jardin du Souvenir " est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé.

Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Deux colonnes du souvenir en granit sont installées à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées. Sur la volonté expresse de la famille, les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès pourront être apposés

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en Mairie, et ce, une semaine à l'avance.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie

6 - Exécution

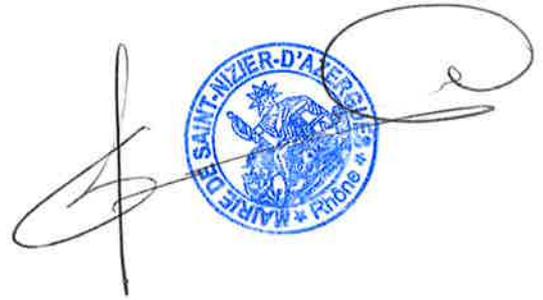
Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation est également adressée au Représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Saint Nizier d'Azergues
Le 8 mars 2018

Le Maire
Jean-Yves LABROSSE

The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized 'JY' followed by a flourish. To the right of the signature is a circular blue ink stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-NIZIER-D'AZERGUES' around the perimeter and a central emblem featuring a lion rampant on a shield, topped with a crown and a star.